

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Traitements et salaires Question écrite n° 47432

Texte de la question

M. Guy Teissier appelle l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur les preoccupations de certains contribuables au regard de modalites de leur imposition sur le revenu. Lors de leur declaration de revenu, les contribuables peuvent en effet opter pour une declaration aux frais reels, incluant les couts lies au transport domicile-travail. Or il n'existe pour ceux utilisant a cet effet un deux-roues motorise aucune grille de bareme de frais kilometriques. C'est pourquoi il souhaiterait obtenir des precisions quant aux modalites de declaration de revenus et de decharge pour frais de transport pour ces contribuables.

Texte de la réponse

Lorsqu'ils estiment, pour une annee donnee, que le montant de leurs frais professionnels est superieur a la deduction forfaitaire de 10 % prevue a l'article 83-3/ du code general des impots, les salaries peuvent demander la deduction des frais reellement engages, a condition d'en apporter la justification. Les frais lies a l'utilisation d'un deux-roues motorise pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail sont deductibles au meme titre que les frais de voiture. A titre indicatif, et par mesure de simplification pour les salaries, l'administration publie chaque annee une evaluation du prix de revient kilometrique des vehicules automobiles a laquelle les utilisateurs peuvent se referer. Les elements retenus pour l'etablissement de ce bareme sont la depreciation du vehicule, les frais de reparation et d'entretien, les depenses de pneumatiques, la taxe differentielle sur les vehicules a moteur, la consommation de carburant et les primes d'assurances. Toutefois, aucun de ces parametres n'etant comparable, meme a puissance fiscale egale pour un vehicule automobile et un deux-roues motorise, l'utilisation du bareme administratif ne saurait etre utilise dans ce dernier cas. Il appartient donc au contribuable se deplacant au moyen d'un deux-roues motorise de justifier de ses frais pour leur montant reellement paye.

Données clés

Auteur : M. Teissier Guy Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 47432 Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 328 **Réponse publiée le :** 17 mars 1997, page 1386